



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**Du 23 septembre 2016**  
**RUE THEOPHILE BADER**

**Instauration d'un sens unique de  
circulation, dans l'agglomération de  
Dambach-La-Ville**

Arrêté 140/2016

*Le Maire de la commune Dambach-la-Ville,*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** que sur la chaussée la rue Théophile Bader, du carrefour avec la rue du Maréchal Foch au carrefour avec la rue Clémenceau, dans l'agglomération de Dambach-La-Ville, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens rue du Maréchal Foch rue Clémenceau ;

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue Clémenceau - rue de la Paix - rue du Maréchal Foch ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans l'agglomération de Dambach-La-Ville, dans la rue Théophile Bader, du carrefour avec la rue du Maréchal Foch au croisement avec la rue Clémenceau, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue du Maréchal Foch vers la rue Clémenceau.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue Clémenceau - rue de la Paix - rue du Maréchal Foch;

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Dambach-La-Ville.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dambach-La-Ville.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune de Dambach-La-Ville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Barr, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dambach-La-Ville, le 23 septembre 2016

Le Maire,  
Claude HAULLER

